

ARRETE N°111/ARS/2015

Portant attribution de financement au titre de la Permanence Des Soins en
Etablissement de Santé privé (PDSES) de **la Clinique Sainte Clotilde pour 2015**
N° FINESS EJ: 9704 00305
N° FINESS ET:9704 62107

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu Décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du Code de la Santé Publique;

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-12 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la circulaire n°SG/DGOS/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu l'instruction N°DGOS/R3-R5/2011/du 16 décembre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2013-2017 du 25 février 2013 ;

Vu la notification de crédits en date du 23 juin 2015;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la somme attribuée à **la Clinique Sainte Clotilde** au titre du fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L 1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-23 du Code de la Santé Publique en vue du financement de la Permanence des Soins en Etablissement de Santé privé (PDSES) est fixé à **556 616 € pour l'année 2015** :

	Montant	Ligne d'imputation FIR
Permanence des Soins en Etablissement de Santé privé (PDSES) - Gardes	210 866 €	65611132110
Permanence des Soins en Etablissement de Santé privé (PDSES) - Astreintes	345 750 €	65611132120

Article 2 : La Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Réunion, destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement à chacun des professionnels de santé participant à la permanence des soins.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté sont à former devant le Tribunal Interrégional des Tarifications Sanitaires et Sociales de Paris, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

Article 4 : Madame la Directrice de l'Agence de Santé Océan Indien, le Directeur Général de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, l'Agent comptable de la CGSS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Denis, le 24 juin 2015

La Directrice Générale

Le Directeur général Adjoint

Nicolas DURAND